

NE_GERICHTE CDP.2021.265 vom 29. September 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.265

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.265 du 29 septembre 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.265 del 29 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

2ephase LACI). Celui-ci a fixé que lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance (art.15 al.

E. 3

OACI, s'apprécie avec plus de souplesse que dans le cas d'un assuré qui n'est pas annoncé à l'assurance-invalidité (arrêt du TF du 18.05.2011 [8C_406/2010]cons. 5.1). Ainsi, l'aptitude au placement d'un chômeur handicapé ne peut être niée que si l'assuré est manifestement inapte au placement. En cas de doute quant à l'aptitude au placement, l'inaptitude n'est pas manifeste de sorte que l'assuré doit être considéré comme apte au placement (arrêt du TF du 08.02.2002 [C 77/01]cons. 3d). Dès qu'un assuré s'annonce auprès d'une assurance sociale en revendiquant des prestations pour une incapacité durable de travail, l'indemnisation devra être prise en charge selon les modalités prévues par l'article 15 al. 3 OACI, à moins que l'assuré se trouve dans une période où il a droit à l'indemnité selon l'article 28 al.

E. 4

LACI.

3.a) En l'espèce, la décision attaquée rejette l'opposition formée contre la décision de refus du droit à l'indemnité de chômage pour les jours d'incapacité de travail entre le 1er mars 2021, jour du début de l'incapacité de travail selon le certificat médical rédigé par le médecin de la recourante, et le 27 avril 2021, jour précédant la communication de ce certificat à l'ORP, ainsi que contre la décision de restitution des indemnités versées pendant cette période. Sans l'exprimer, l'intimée part ainsi du principe que l'incapacité de travail attestée par la Dre B. _____ entre dans le cadre d'une incapacité passagère de travail, raison pour laquelle elle fait application des articles 28 al. 1 LACI et 42 OACI. S'il n'est pas litigieux que la recourante s'est trouvée en incapacité de travail à cette période, cela n'est toutefois pas suffisant pour justifier les décisions du 21 mai 2021. En effet, le dossier révèle que la recourante ne se trouvait pas pendant la période sous revue dans une incapacité de travail passagère mais qu'elle doit être considérée comme étant alors en incapacité de travail de longue durée. En effet, elle a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité le 3 juillet 2020 ■ ce dont la CCNAC était informée ■, de sorte que son indemnisation ne pouvait pas être réglée par les articles 28 LACI et 42 OACI. Dans la

mesure où elle se fonde sur ces dispositions non applicables au cas d'espèce, la décision de refus du droit à l'indemnité pour la période du 1^{er} mars au 27 avril 2021 se trouve privée de fondement juridique.

Dès lors que la Cour de céans applique le droit d'office (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 176; arrêt de la Cour de droit public du 24.08.2021 [CDP.2021.35] cons. 3a), il convient d'examiner si la décision de refus du droit à l'indemnité peut se fonder sur une autre norme, soit en l'occurrence l'article 15 al. 3 OACI en lien avec l'article 15 al. 2 LACI. Pour rappel, ces dispositions prévoient que lorsqu'une personne n'est pas manifestement inapte au placement et qu'elle s'est annoncée à l'assurance-invalidité, elle est réputée apte au placement jusqu'à la décision de cette assurance. La question est ainsi de savoir si la CCNAC pouvait de manière justifiée retenir que l'assurée était manifestement inapte au placement pendant la période litigieuse du 1^{er} mars au 27 avril 2021. La CCNAC se fonde sur les différents certificats médicaux de la Dre B. _____, qui ne diffèrent que par la date du début de l'incapacité de travail de 100 %. Elle ne discute pas le rapport médical du 21 avril 2021 dans lequel la Dre B. _____, après avoir posé un diagnostic, établi une anamnèse et exposé le status neurologique du 12 avril 2021, procède à la discussion du cas en abordant notamment la question de la capacité de travail en retenant qu'une activité professionnelle lucrative de plus de 20 % n'est vraisemblablement plus envisageable. A cette discordance sur la capacité de travail (0 % selon les certificats médicaux; limitée à 20 % selon le rapport du 21.04.2021) s'ajoute que la recourante a suivi un test en entreprise sur deux jours les 1^{er} et 2^{es} mars 2021 et a participé à un test d'anglais le 4 mai 2021, soit à des dates couvertes par le certificat médical d'incapacité de travail totale. Ces éléments sont de nature à susciter le doute sur la question de l'inaptitude au placement, doute qui est suffisant pour considérer que l'inaptitude au placement n'est pas manifeste. Par ailleurs, il n'est pas contesté par l'intimée que la recourante, pendant la période litigieuse, était disposée à accepter un emploi et qu'elle a continué à effectuer des recherches en ce sens. L'indemnisation doit ainsi être prise en charge selon l'article 15 al. 3 OACI. Il en découle que la décision du 21 mai 2021 de refus du droit à l'indemnité de chômage ne peut pas non plus se fonder sur cette disposition, de sorte qu'elle ne repose sur aucune base juridique valable. C'est donc à tort que la décision attaquée a rejeté l'opposition formulée à son encontre par la recourante.

b) La décision attaquée rejette aussi l'opposition formée contre la décision de restitution. Dès lors que celle-ci repose sur le présumé que l'assurée n'avait pas droit à l'indemnité de chômage pour la période du 1^{er} mars au 27 avril 2021, ce qui s'avère erroné au vu des considérants précédents, elle se trouve elle aussi privée de fondement. C'est donc également à tort que la décision attaquée a rejeté l'opposition formulée à son encontre par la recourante.

c) Le projet de décision du 24 juin 2021 par lequel l'OAI fait part de son intention de reconnaître à la recourante un droit à trois-quarts de rente dès le 1^{er} août 2021, puis à une rente entière dès le 1^{er} novembre 2021, est postérieur à la période (01.03-27.04.2021) pour laquelle le droit aux indemnités de chômage était nié par la décision du 21 mai 2021, confirmée par décision sur opposition du 27 juillet 2021. Cela étant, il n'a pas d'incidence sur l'obligation de l'assurance-chômage d'avancer les prestations dans le cadre de la coordination avec l'assurance-invalidité.

d) Les considérations ci-avant amènent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Il est rappelé que la décision sur opposition a remplacé les deux décisions initiales, du 21 mai 2021, et que son annulation ne les fait pas renaître.

4. Il y a lieu de statuer sans frais, dès lors que la LACI ne prévoit pas que la procédure est soumise à des frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). La recourante, qui n'a pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel et n'allègue pas avoir engagé de frais particuliers pour son recours, ne peut prétendre à des dépens.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours et annule la décision sur opposition de la CCNAC du 27 juillet 2021.

2. Statue sans frais.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 29 septembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.